

**QUELQUES CAS DE MARIAGES CIVILS ANTECEDENTS  
auxquels il convient d'être attentifs**

1.

Julien et Catherine

Julien et Catherine, tous deux baptisés catholiques, se présentent au presbytère pour demander le mariage à l'église. Ils acceptent volontiers de s'y préparer, mais l'un comme l'autre ont déjà été mariés civilement et sont divorcés. Ils ont chacun des enfants. Ils se demandent bien si leur mariage à l'église est possible ?

Dans quelles conditions ?

---

2.

François et Fatia

François et Fatia veulent se marier à l'église catholique. Lui est baptisé, il a fait sa Première Communion et sa Profession de foi, mais ne pratique plus. Sa fiancée est musulmane, donc non-baptisée. Elle accepte de suivre volontiers François pour sa préparation du mariage à l'église. Mais, il se trouve que Fatia a déjà été mariée civilement avec un musulman, puis divorcée. Elle est certaine que son premier mari n'était pas baptisé. Peut-elle se marier à l'Eglise catholique ?

-----

3.

André et Béatrice

André et Béatrice demandent à se marier à l'Eglise catholique. Béatrice est baptisée catholique et elle n'a jamais été mariée. André est protestant, il a déjà été marié au Temple protestant, une première fois, avec Yvette, elle-même protestante. Maintenant, il est divorcé et il souhaite vraiment épouser Béatrice devant l'Eglise catholique. Leur mariage à l'Eglise catholique est-il possible ?

---

4.

François et Anne-Marie

François et Anne-Marie ont été baptisés tous les deux dans l'Eglise catholique quand ils étaient bébés. Ils veulent se marier à l'Eglise catholique et acceptent la préparation, avec réticence tout de même de la part de François. Car, sous l'influence de sa famille devenue très vite

hostile à l'Eglise, il a renoncé publiquement à la foi catholique à l'âge de 18 ans, en écrivant un acte de renonciation qu'il a transmis il y a plusieurs années au curé de la paroisse de son baptême. Quatre ans après cette renonciation publique, il s'est marié civilement avec Florence, puis divorcé. François et Anne-Marie peuvent-ils se marier à l'église catholique ? Sous quelles conditions ?

-----

*R 1. Julien et Catherine peuvent se marier sans problème à l'Eglise catholique. Leurs mariages civils antécédents ne sont pas reconnus « valides » aux yeux de l'Eglise catholique, car ils ont été célébrés hors de la forme canonique, à laquelle ils sont tenus comme catholiques. Il leur suffira d'obtenir une autorisation pour mariage civil antécédent, autorisation qui sera demandée par le prêtre qui prépare le mariage et accordée par l'Evêque de leur domicile (canon 1071 §3).*

*R 2. François et Fatia ne peuvent pas se marier à l'Eglise catholique. En effet, Fatia qui est non-baptisée (musulmane) a épousé civilement un non-baptisé (musulman). En vertu du droit naturel, ce mariage civil est valide aux yeux de l'Eglise catholique ; il y a donc là un empêchement de lien dont personne ne peut dispenser. La seule possibilité qui leur reste, c'est une demande en nullité du premier mariage, si elle peut aboutir favorablement.*

*R 3. André et Béatrice ne peuvent pas se marier à l'Eglise catholique. En effet, André qui est protestant s'est marié une première fois civilement et au Temple avec une protestante. Comme pour le mariage entre deux non-baptisés, le mariage entre deux baptisés non-catholiques est valide aux yeux de l'Eglise catholique (droit naturel). Il y a là un empêchement de lien dont personne ne peut dispenser. Un recours possible : la demande en nullité du premier mariage.*

*R 4. François a renoncé publiquement à la foi catholique ; mais selon le récent Motu proprio « Omnium in mentem », il est toujours tenu à la forme canonique (voir page 8 du Guide canonique). Dans ces conditions actuelles, François, qui est toujours tenu à la forme canonique, du fait qu'il reste catholique malgré les apparences, peut épouser Anne-Marie. Il suffira qu'il obtienne une autorisation pour mariage civil antécédent, puisqu'il s'était marié civilement avec Florence.*

#### QUELQUES PRINCIPES A RETENIR : L'IMPORTANT DE LA FORME CANONIQUE.

**Ne sont valides, dans l'Eglise catholique, que les mariages célébrés devant un évêque, un prêtre ou un diacre et deux témoins : c'est ce qu'on appelle la « forme canonique ».**

**Tous les baptisés catholiques sont tenus à cette Forme Canonique, mais ils peuvent en obtenir une Dispense. Par ex., dans le cas d'un mariage au Temple protestant entre une partie catholique et l'autre partie protestante ; avec la dispense de forme canonique, (+ autorisation pour mariage mixte), leur mariage au Temple est reconnu « valide » par l'Eglise catholique. La dispense de forme canonique (ainsi que les autres dispenses et autorisations) est donnée par l'Evêque du domicile de la partie catholique.**

**Les non-baptisés et non-catholiques, ne sont pas tenus à cette Forme Canonique.**

**En conséquence, si les deux mariés sont non-baptisés ou baptisés non-catholiques, leur mariage civil est reconnu « valide » par l'Eglise catholique en vertu du Droit naturel.**